REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°184/6.1.1/2025

0000-425

Objet : Portant réglementation permanente
Instauration de trois places de stationnement dédiées aux véhicules transportant des personnes handicapées
- Boulevard Gambetta

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411.26 et R 417-11-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L2213-2, L 2213-5 ;
Vu le code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées sur le boulevard Gambetta ;
Le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE ;

ARRETE

STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : Trois emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés sur le boulevard Gambetta devant :
- Le numéro 206 boulevard Gambetta,
- Le numéro 356 boulevard Gambetta,
- Le numéro 456 boulevard Gambetta.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces emplacements réservés doivent être porteur d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

SIGNALISATION

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par les services techniques de la commune.

SANCTION

ARTICLE 4 : Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale. Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » est puni d'une amende de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule. (Prévue et réprimée par l'article R.417-11-3 du code de la route).

APPLICATION

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

0000-426

RECOURS

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE,
Le lundi 8 septembre 2025,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Affichage réglementaire.